

Re Odorico

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Mark Odorico

2022 OCRCVM 06

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue les 1^{er} et 2 mars 2022 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 2 mars 2022

Motifs de la décision publiés le 7 avril 2022

Formation d'instruction

Frederick H. Webber, président, Emily Jelich

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Mark Odorico (présent)

DÉCISION AU FOND

INTRODUCTION

A. DÉBUT DE LA PROCÉDURE

¶ 1 La présente affaire a débuté par un avis d'audience et un exposé des allégations datés du 12 février 2021, dont une copie est jointe à l'Annexe A (l'avis d'audience). L'intimé, par l'entremise de l'avocat qui le représentait à l'époque, a produit une réponse à l'avis d'audience le 21 avril 2021, réponse dont une copie est jointe à l'Annexe B (la réponse).

B. AJOURNEMENTS

¶ 2 La comparution initiale dans la présente affaire devait avoir lieu le 27 avril 2021. Cependant, lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 22 avril 2021, les parties se sont entendues pour remettre l'audience au 31 août et aux 1^{er} et 2 septembre 2021.

¶ 3 Le 21 août 2021, à la demande de l'intimé et avec le consentement des parties, l'audience a été ajournée aux 22, 24 et 25 novembre 2021.

¶ 4 En octobre 2021, l'intimé a demandé un deuxième ajournement, s'appuyant sur une lettre d'un médecin affirmant qu'il devait subir une intervention chirurgicale le 22 novembre 2021 et que la

[traduction]« période de rétablissement pour cette intervention est habituellement de deux semaines ». Par conséquent, le 25 octobre 2021, la formation a accepté d'ajourner l'audience aux 17, 19 et 20 janvier 2022.

¶ 5 Le 13 janvier 2022, l'intimé a présenté une troisième demande d'ajournement, signalant des problèmes de santé. Cette demande était appuyée par une lettre d'un autre médecin datée du 11 janvier 2022 faisant allusion de manière générale aux problèmes de santé de l'intimé, lesquels, selon ce dernier, l'empêchaient de participer à l'audience, et qui recommandait une mesure d'adaptation de quatre à six semaines.

¶ 6 Au début de l'audience du 17 janvier 2022, à la demande de l'avocat de l'intimé, la formation a décidé que l'audience concernant la requête d'ajournement se tiendrait à huis clos. La formation s'est penchée sur deux questions lors de la séance à huis clos. Premièrement, l'avocat de l'intimé a demandé la permission de se retirer du dossier parce qu'il lui était impossible de se préparer en raison de son incapacité à obtenir des instructions de l'intimé. La formation d'instruction a accueilli cette demande. Deuxièmement, la formation s'est penchée sur la demande d'ajournement à laquelle s'est opposé l'avocate de l'OCRCVM. La formation a conclu que la lettre du médecin était vague au sujet de l'état de santé physique et mental de l'intimé, qu'elle n'était pas appuyée par une déclaration sous serment, n'avait pas de rapport avec la première lettre du médecin et ne fournissait aucun pronostic ni aucune assurance que l'intimé pourrait se rétablir suffisamment pour participer à une audience dans l'avenir. Cependant, par souci d'équité procédurale envers l'intimé, la formation a accepté d'ajourner l'audience aux 1^{er}, 2 et 3 mars 2022, mais de façon péremptoire.

¶ 7 Lors de l'audience du 1^{er} mars 2022, seuls deux membres de la formation étaient présents, le président et M^{me} Jelich. Le troisième membre, M. Bates, avait informé l'OCRCVM qu'il lui serait impossible d'assister à l'audience pour des raisons de santé. Aux termes du paragraphe 8408 (10) des Règles consolidées de l'OCRCVM, si un membre de la formation d'instruction n'est plus en mesure de siéger à la formation d'instruction pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une décision, à condition que toutes les parties y consentent. Cette règle a été clairement expliquée à l'intimé, qui a consenti à ce que l'audience se tienne avec deux membres de la formation et qui a de fait participé à l'audience. L'avocate de l'OCRCVM a également consenti à ce que se tienne l'audience.

¶ 8 À la demande de l'intimé, une partie de l'audience s'est ensuite déroulée à huis clos. L'intimé a présenté une autre demande d'ajournement, invoquant des problèmes de santé physique et mentale et un certain nombre de problèmes personnels. Cette demande était appuyée par une lettre d'un troisième médecin datée du 22 janvier 2022. L'avocate de l'OCRCVM s'est vigoureusement opposé à un autre ajournement. Après avoir entendu les observations des deux parties, la formation a décidé de ne pas accueillir la requête d'ajournement de l'intimé et a ordonné que soit tenue l'audience sur le fond. Les motifs de la décision de la formation sont les suivants :

- a) le contenu de la lettre du troisième médecin était aussi vague que celui de la lettre précédente au sujet de la santé de l'intimé et du pronostic et ne suggérait aucune mesure d'adaptation susceptible d'aider l'intimé à participer à l'audience;
- b) les observations de l'intimé se résumaient à de vieilles et nouvelles plaintes vagues et non fondées à propos de ses problèmes physiques et mentaux et de problèmes personnels additionnels;
- c) lorsqu'elle a accueilli la requête d'ajournement précédente, la formation a insisté sur le fait qu'elle le faisait de façon péremptoire et qu'aucun ajournement supplémentaire ne serait accordé, à moins que cela ne soit nécessaire en raison d'un changement de circonstances, ce qui n'était pas le cas;
- d) des dispositions avaient été prises pour le témoignage des témoins à la date prévue de l'audience, et tout report nuirait à leur capacité de témoigner à une date indéterminée dans

l'avenir;

- e) les clients de l'intimé sont en droit de s'attendre à ce que la conduite de celui-ci soit jugée rapidement de sorte que justice soit rendue dans leurs cas particuliers;
- f) le droit de l'intimé à l'équité procédurale a été respecté, et l'intérêt public exigeait à ce moment-là une résolution rapide de l'affaire.

¶ 9 La décision de la formation décrite au paragraphe 8 s'appuie sur plusieurs décisions citées par l'avocate de l'OCRCVM, en particulier *Re Darrigo*, 2014 OCRCVM 48 et *Re Paul Christopher Darrigo*, 2016 ONSEC 21 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario). Bien que les faits dans *Darrigo* ne soient pas identiques à ceux de l'espèce, ils sont similaires de façon convaincante, en particulier en ce qui a trait à la qualité de la preuve médicale, aux efforts qu'a déployés la formation pour accommoder l'intimé en accueillant les requêtes d'ajournement précédentes, aux intérêts des clients de l'intimé et à la capacité des témoins de participer à l'audience. En outre, la conclusion de la formation à l'égard du droit applicable en matière d'équité procédurale trouve appui dans la décision *Darrigo* aux paragraphes 9 à 12, notamment aux passages suivants :

... les principes de l'équité procédurale exigent qu'une personne soit informée de la preuve qu'elle devra réfuter et qu'on lui donne la possibilité d'y répondre devant le décideur... la portée et l'étendue du droit à l'équité procédurale sont flexibles selon les circonstances de l'espèce et [...] les droits des particuliers doivent être pondérés en regard de l'exécution efficace et rapide de fonctions publiques... le public est en droit de s'attendre à ce que l'OCRCVM s'acquitte de sa mission de protection du public dans un délai raisonnable, de façon que, si les allégations sont prouvées, l'intimé soit frappé d'une sanction appropriée et que le public soit protégé, dans la mesure du possible, contre une telle conduite à l'avenir. En outre, les clients de l'intimé sont en droit de s'attendre à ce que la conduite de l'intimé soit traitée expéditivement de sorte qu'ils aient le sentiment que justice a été rendue dans leurs cas particuliers.

¶ 10 La décision de la formation dans *Darrigo* a été confirmée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

¶ 11 La formation conclut que le juste équilibre entre les droits individuels de l'intimé et la nécessité d'un processus réglementaire rapide dans l'intérêt public exige de n'accepter aucun autre ajournement.

¶ 12 L'audience publique sur le fond dans la présente affaire s'est ensuite déroulée. L'intimé a déclaré qu'il n'y participerait pas, mais qu'il écouterait l'audience. Dans les faits, il a participé à l'audience.

C. EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

¶ 13 L'OCRCVM a soulevé les allégations suivantes contre l'intimé :

- i. de mars 2014 à octobre 2018, l'intimé a détourné des fonds des clients RM et JR/MR, en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016) et la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016);
- ii. de janvier 2016 à février 2019, il a effectué des opérations non autorisées dans le compte de la cliente RM, en contravention avec l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016) et la Règle consolidée 1400 (après le 1^{er} septembre 2016);
- iii. en mai 2020, il n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention avec l'article 8104 des Règles consolidées.

D. NORME DE PREUVE

¶ 14 La norme de preuve applicable dans des affaires comme celle-ci a été établie dans la décision *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 RCS 41 et a été appliquée de façon régulière depuis. L'OCRCVM doit prouver

ses allégations suivant la prépondérance des probabilités, sur le fondement d'une preuve qui est claire, convaincante et pertinente. C'est là la norme de preuve qu'applique la présente formation.

E. DÉTOURNEMENT DES FONDS DE RM

¶ 15 La cliente RM a témoigné par vidéoconférence, en compagnie de son avocat, Hugh MacKenzie. Son témoignage a montré qu'elle n'avait qu'une 8^e année et qu'elle était divorcée et sans emploi lorsqu'elle a rencontré l'intimé, soit lorsqu'il lui a acheté sa maison en 2013. À la demande de l'intimé, RM lui a accordé un prêt hypothécaire de 500 000 \$ (le prêt hypothécaire) qui est maintenant remboursé. Après l'achat de la maison, RM est devenue cliente de l'intimé à Marchés Mondiaux CIBC (MMCIBC). Elle a affirmé qu'elle ne connaissait rien aux placements, mais qu'elle avait confiance en lui et avait besoin d'obtenir des rendements plus élevés que ce qu'elle avait obtenu jusque là.

¶ 16 RM a affirmé dans son témoignage qu'au printemps 2014, l'intimé a suggéré qu'elle lui fournisse des fonds supplémentaires qu'il investirait pour elle en son nom à lui. Il lui a dit qu'il pouvait gagner plus d'argent pour elle qu'elle ne pouvait le faire avec les comptes de placement MMCIBC qu'elle détenait auprès de lui.

¶ 17 À plusieurs reprises, entre mars 2014 et octobre 2018, RM a versé des fonds d'un montant total de 449 000 \$ à l'intimé, croyant, comme il le lui disait, qu'elle gagnait de l'argent avec ses placements. Chaque versement était effectué par traite bancaire et attesté par un billet à ordre signé par l'intimé. RM croyait que ses fonds étaient placés au nom de l'intimé auprès de MMCIBC, mais l'intimé ne lui a jamais dit où les fonds étaient placés et ne lui a jamais montré de documents prouvant qu'elle gagnait de l'argent. RM a déclaré qu'elle n'avait jamais ouvert les relevés de comptes de la MMCIBC, et qu'elle se fiait aux déclarations orales de l'intimé selon lesquelles elle gagnait de l'argent. Elle n'a découvert qu'elle perdait de l'argent que lorsqu'un ami a ouvert les relevés de MMCIBC et l'en a informé.

¶ 18 L'intimé a déclaré que RM lui versait les fonds à titre de prêt afin de lui permettre d'effectuer des réparations à la maison qu'il lui avait achetée pour corriger des défauts qu'elle lui avait cachés. RM a nié que les fonds représentaient un prêt pour permettre à l'intimé d'effectuer des réparations. Le 13 mars 2019, l'intimé a fourni à RM un sommaire du prêt hypothécaire qu'elle a signé sans le lire. RM a déclaré que lorsqu'elle a remarqué que le sommaire contenait une déclaration selon laquelle les fonds fournis à l'intimé constituaient un prêt, elle s'est rendu compte que celui-ci lui mentait et a immédiatement déchiré le document.

¶ 19 Dans son témoignage, RM a affirmé que l'intimé ne lui a pas remboursé les fonds, excepté un montant de 9 000 \$ qu'il lui a remboursé lorsqu'elle lui a adressé une plainte concernant ses placements. La réponse de l'intimé précisait ce qui suit : [traduction] « L'intimé a payé à RM des intérêts en espèces s'élevant à 4 000 \$ à 5 000 \$ par mois pendant 4 ou 5 ans... [mais] il admet qu'il doit encore un solde à RM ». L'intimé a en outre affirmé qu'il effectuait les paiements d'intérêt à RM en espèces à partir du compte de celle-ci.

¶ 20 Essentiellement, le témoignage fourni par RM contredit celui de l'intimé sur la question de savoir si le montant de 449 000 \$ fourni par RM à l'intimé devait être investi par l'intimé pour RM ou s'il représentait un prêt de RM à l'intimé visant à permettre à celui-ci d'effectuer des réparations à la maison qu'il avait achetée de RM.

¶ 21 La résolution de cette contradiction des témoignages repose sur la crédibilité des deux témoins. Le critère permettant de déterminer la crédibilité de témoins dont les témoignages sont contradictoires est énoncé dans *Faryna c. Chorney*, [1952] 2 DLR 354 :

[TRADUCTION]

La crédibilité de témoins intéressés, en particulier dans le cas de témoignages contradictoires, ne peut être évaluée uniquement en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner de manière

raisonnable si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit. Ce n'est qu'ainsi que le tribunal peut évaluer de façon satisfaisante la déposition des témoins expérimentés, confiants et vifs d'esprit tout autant que le témoignage des personnes habiles qui manient avec facilité les demi-vérités et qui ont acquis une solide expérience dans l'art de combiner les exagérations habiles avec la suppression partielle de la vérité.

¶ 22 La formation juge le témoignage de RM simple, direct et sincère. Les éléments suivants assoient la crédibilité de RM. Le fait que l'argent était donné à l'intimé en son nom personnel s'explique par l'inexpérience de RM et sa confiance entière en l'intimé. L'acceptation des billets à ordre pouvait signaler que les fonds constituaient un prêt, mais RM a affirmé que ceux-ci n'avaient pour but que de lui prouver que les montants qu'elle avait avancés servaient à des placements et qu'ils ne constituaient pas la preuve d'un prêt. L'intimé n'a pas contre-interrogé RM relativement à son témoignage et celui-ci n'est par conséquent pas réfuté.

¶ 23 D'autre part, l'intimé a livré un témoignage décousu et vague durant lequel il s'est apitoyé sur son sort, témoignage qui n'a en rien étayé ses affirmations concernant les réparations ou le paiement des intérêts. Il n'est pas revenu à l'audience pour permettre un contre-interrogatoire à l'égard de son témoignage.

¶ 24 Les facteurs suivants jettent également un doute sur la crédibilité du témoignage de l'intimé au sujet des réparations :

- L'intimé n'a fourni aucune preuve attestant que des réparations avaient été effectuées à la maison. Il aurait pu le faire en fournissant des témoignages de la part de réparateurs, des devis de réparation, des factures de réparations et des preuves du paiement de celles-ci.
- L'intimé a affirmé dans son témoignage qu'il avait fait faire une inspection de la maison de RM avant de conclure l'achat et que cette inspection avait révélé de nombreux défauts que, a-t-il déclaré, RM avait accepté de réparer avant la date de l'achat. Cependant, il n'a pas procédé à une autre inspection avant la conclusion de l'achat et n'a pas obtenu de RM un engagement concernant la réparation des défauts, deux étapes auxquelles l'on s'attendrait normalement, surtout de la part d'un conseiller financier qui s'y connaît en matière de documents relatifs à des opérations financières.
- Dans sa réponse, l'intimé a déclaré qu'à un certain moment après avoir remboursé le prêt hypothécaire, c'est-à-dire longtemps après l'achat de la maison, il a [traduction] « trouvé des problèmes dans la maison qui ne lui avaient pas été divulgués au moment de l'achat » et que, dans le but de l'inciter à ne pas la poursuivre pour fausse déclaration par négligence, RM a accepté de lui rembourser les paiements du prêt hypothécaire pour lui permettre de réparer les défauts [traduction] « qu'elle lui avait cachés ». Son témoignage selon lequel il a fait faire une inspection avant l'achat est incompatible avec l'affirmation qu'il a exprimée dans sa réponse, selon laquelle RM lui avait caché les défauts.
- En ce qui a trait à la question du paiement des intérêts à RM, l'intimé n'a produit aucune preuve attestant des paiements en espèces ou le solde à rembourser. La formation estime que le témoignage de l'intimé manque de crédibilité et qu'il est difficile de croire qu'un conseiller en placement expérimenté qui effectue des opérations financières quotidiennement ait pu faire des paiements en espèces relativement à un prêt sans demander de reçus écrits et sans connaître le solde du montant à payer. En outre, il n'y a aucune preuve, documentaire ou autre, attestant que de tels paiements ont été faits à partir des comptes que détient RM auprès de

¶ 25 Compte tenu à la fois de l'attitude des témoins et des facteurs énoncés aux paragraphes 20 à 22, la formation considère comme établi que la somme de 449 000 \$ donnée par RM à l'intimé devait être investie par l'intimé pour RM et ne constituait pas un prêt à l'intimé. En outre, la formation estime qu'il est établi que la somme de 449 000 \$ n'a pas été remboursée à RM.

¶ 26 La dernière question est celle de savoir si la conduite de l'intimé à l'égard de la somme de 449 000 \$ constitue, comme l'allègue l'OCRCVM, un « détournement » de fonds qui contrevient à aux Règles. L'avocate de l'OCRCVM a cité la décision *Re Dettelbach*, 2011 LNOCRVM 6, dans laquelle la formation d'instruction a fait sien l'énoncé des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM qui à l'époque renvoyait à l'article 1 de la Règle 29 :

Le détournement de fonds se rapproche du vol. Le vol consiste à s'emparer de quelque chose ou détourner quelque chose qui appartient à autrui à son insu ou sans son consentement... La malhonnêteté inhérente à l'infraction consiste en l'affectation intentionnelle et indubitable des fonds à une fin irrégulière.

¶ 27 La formation d'instruction, dans la décision *Dettelbach*, a conclu qu'un détournement de fonds avait eu lieu, l'intimé ayant créé, sans en retirer de profit personnel, des fiches d'ordres sans la connaissance ou le consentement des clients et sans aucune autorisation. La formation dans *Dettelbach* a également cité les décisions *Silcoff (Re)*, [2004] I.D.A.C.D. No. 24, *Richard (Re)*, [2004] I.D.A.C.D. No. 9, et *Tang (Re)*, [2003] I.D.A.C.D. No. 25 dans lesquelles les formations d'instruction ont conclu au détournement de fonds dans d'autres circonstances. Une décision particulièrement pertinente est *Dass (Re)*, [2009] I.D.A.C.D. No. 22 dans laquelle la formation d'instruction a conclu que les faits suivants constituaient un détournement de fonds : l'intimé a utilisé à ses propres fins des fonds payables à son entreprise personnelle, fonds qui [traduction] « devaient manifestement... être utilisés pour permettre aux clients de participer à un placement privé... ». La formation a également examiné la décision *Re Mark Allen Dennis*, 2011 OCRCVM 35, dont les faits sont similaires à ceux de l'espèce. Ces décisions soutiennent la décision de la formation, qui a conclu que la conduite de l'intimé (prendre de l'argent destiné à être investi pour RM et l'utiliser à d'autres fins, même si ce qui est advenu de cet argent n'a pas été divulgué) constituait un détournement des fonds de RM, que le détournement contrevient à l'article 1 de la Règle 29 et à la Règle 1400, lesquels exigent des relations honnêtes, et que la deuxième allégation a été prouvée à l'égard de RM.

F. DÉTOURNEMENT DES FONDS DES CLIENTS JR/MR

¶ 28 JR et MR (les R), un couple marié, étaient clients de l'intimé depuis un certain temps. En septembre 2018, l'intimé a appelé les R pour leur recommander l'achat d'un titre qui pourrait générer un rendement de 10 % sur un placement de 150 000 \$ en 30 jours. Le 26 septembre 2018, les R ont donné à l'intimé une traite bancaire pour laquelle, selon leur déclaration, l'intimé a demandé qu'elle soit à son nom pour une somme de 150 000 \$. Les R ont accepté, car comme ils l'ont dit, ils faisaient confiance à l'intimé. L'intimé n'a jamais dit aux R où l'argent était placé.

¶ 29 L'intimé a dit aux R que le placement était garanti et leur a fourni un chèque de 165 000 \$ payable par lui et postdaté du 26 octobre 2018. Peu après leur avoir fourni ce chèque, l'intimé a demandé aux R de ne pas l'encaisser, car il n'y avait pas suffisamment de fonds pour le couvrir. Il a demandé aux R de ne pas signaler cet incident, et ils ont accepté, croyant que c'était la seule façon d'obtenir le remboursement de leurs fonds.

¶ 30 L'intimé a déclaré dans son témoignage que le montant de 150 000 \$ constituait un prêt que les R lui avaient accordé. JR et MR ont tous deux nié que l'argent constituait un prêt à l'intimé, et ont dit qu'il était destiné au placement décrit ci-dessus.

¶ 31 Par la suite, les R ont déposé une plainte lorsque l'intimé ne leur a pas remboursé la somme de

150 000 \$.

¶ 32 Comme dans le cas de la cliente RM, les témoignages de l'intimé et des R se contredisent, et la formation a résolu ce conflit de la même manière. Les témoignages de JR et MR étaient tous deux simples et crédibles. La formation caractérise le témoignage de l'intimé de la même façon qu'elle l'a fait pour celui qu'il a livré dans le cas de RM. La crédibilité du témoignage de l'intimé est minée par les éléments suivants : il a déclaré qu'il avait promis de rembourser les R dès qu'il aurait refinancé sa propriété, mais qu'il lui avait été impossible de le faire en raison d'un certificat d'affaire en instance relatif à sa propriété. Cependant, ce certificat n'a été enregistré que le 29 août 2019, presque un an après que les fonds devaient être remboursés aux R.

¶ 33 En outre, l'intimé n'a pas contre-interrogé JR ou MR, dont les témoignages demeurent par conséquent incontestés; de plus, après le témoignage de l'intimé le 2 mars 2022, l'audience a fait l'objet d'une courte pause après laquelle l'intimé n'est pas revenu et n'a par conséquent pas pu subir de contre-interrogatoire de la part de l'avocate de l'OCRCVM.

¶ 34 Compte tenu du témoignage livré par les témoins, la formation estime que les fonds avancés par les R étaient destinés à être placés et non à être prêtés à l'intimé. De plus, les fonds avancés par les R ne leur ont pas été remboursés.

¶ 35 En s'appuyant sur la même jurisprudence que celle appliquée à l'égard des placements de RM, la formation en vient à la conclusion que la deuxième allégation à l'égard de JR et MR a été prouvée.

G. OPÉRATIONS NON AUTORISÉES DANS LES COMPTES DE RM

¶ 36 De janvier 2016 à février 2019, 43 opérations ont été effectuées dans le compte sur marge de RM, et deux opérations, dans son CELI. Dans sa réponse, l'intimé a confirmé que les opérations avaient été exécutées, mais a refusé d'admettre la deuxième allégation, affirmant qu'il avait rencontré régulièrement RM pour lui expliquer les opérations et que RM les avait toutes autorisées.

¶ 37 À l'audience, la preuve attestant que l'intimé n'a pas communiqué avec RM à l'avance pour discuter des opérations qu'il comptait effectuer dans son compte s'est révélée incontestée. L'intimé n'a pas contre-interrogé RM à propos de son témoignage et n'a fourni aucune preuve orale ou documentaire démontrant qu'il avait discuté de ces opérations à l'avance avec RM. En outre, il n'existe pas de preuve attestant que l'intimé détenait un pouvoir discrétionnaire à l'égard de ces comptes. La formation en conclut, eu égard à la preuve, que l'intimé n'a pas obtenu de RM l'autorisation d'effectuer les opérations dans ses comptes.

¶ 38 L'avocate de l'OCRCVM a fourni plusieurs décisions confirmant que le manquement à l'obligation d'obtenir du client l'autorisation d'effectuer des opérations dans un compte qui n'est pas un compte carte blanche constitue une conduite fautive aux termes des Règles précédentes et actuelles. Ces décisions sont les suivantes : *Armstrong (Re)*, 2015 OCRCVM 34, *Li (Re)*, 2016 OCRCVM 34, *Harding (Re)*, 2011 OCRCVM 65 et *Bodnarchuk (Re)*, 2018 OCRCVM 22.

¶ 39 Selon la preuve présentée et la jurisprudence citée, la formation juge que la deuxième allégation a été prouvée par l'OCRCVM.

H. NON-COOPÉRATION À L'ENQUÊTE DE L'OCRCVM

¶ 40 La preuve incontestée de l'enquêteur de l'OCRCVM démontre que l'intimé a été informé de l'enquête de l'OCRCVM en janvier 2020. L'OCRCVM a envoyé à l'intimé plusieurs demandes d'entrevues relativement à son enquête. Des questions écrites ont été envoyées à l'intimé le 3 avril 2020, et celui-ci devait y répondre au plus tard le 22 mai 2020. L'intimé n'a pas répondu à ces demandes ou a demandé plus de temps, alléguant des problèmes de santé, et il n'a pas participé à une entrevue avec l'OCRCVM, ou répondu aux questions comme on le lui demandait. En outre, dans sa réponse, l'intimé [traduction] « admet qu'il ne s'est pas présenté à l'entrevue avec l'OCRCVM en avril 2020 [parce qu']il était distrait par la pandémie et d'autres affaires

juridiques et financières urgentes et n'était pas en mesure de répondre ». La formation conclut que, dans les faits, l'intimé n'a pas coopéré à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 41 Il existe de nombreuses décisions qui confirment l'obligation des personnes inscrites auprès de l'OCRCVM de coopérer à l'enquête de l'OCRCVM, notamment *Nelson (Re)*, 2019 OCRCVM 22 (paragraphe 36 à 38), citée par l'avocate de l'OCRCVM. La formation en conclut que la troisième allégation, le manquement à l'obligation de coopérer aux termes de la Règle 8104, a été prouvée par l'OCRCVM.

FAIT à Toronto (Ontario) le 7 avril 2022.

Frederick H. Webber

Emily Jelich

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*